

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PROSERVE DASRI

200 avenue Francis de Pressensé
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-24-85-AM
Code AIOT : 0010600871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 200 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux.

L'inspection du 9 avril a eu pour objet de constater les suites des deux mises en demeure du 03/03/2022 et du 03/08/2023 applicables à la société PROSERVE DASRI. Cette visite a porté notamment sur l'organisation des stockages de déchets (volume, localisation, étiquetage), les équipements de protection contre l'incendie (RIA), la présence de dispositif de surveillance du site ainsi que sur le dépôt de documents administratifs de type "porté à connaissance".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI
- 200 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0010600871 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

PROSERVE situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux est un site de collecte, regroupement et tri avant prétraitement par désinfection sur site ou incinération hors site de déchets d'activité de soin à risque infectieux.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral qui a été actualisé le 31/03/2014 et délivré au nom de SITA CENTRE EST. La déclaration de changement d'exploitant a été réalisée. Le site fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure datées du 03/03/2022 et du 03/08/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des mises en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Réseau d'incendie armé	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité et localisation des stockages de DASRI	AP de Mise en Demeure du 03/03/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Surveillance du site	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	
4	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Etiquetage des emballages DASRI	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 avril a permis de constater que l'exploitant a réalisé les actions nécessaires pour lever certaines non-conformités ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure mais qu'il reste encore des actions à mener pour la lever entièrement.

A ce titre, des éléments complémentaires sont attendus concernant l'installation du réseau d'incendie armé afin de pouvoir lever l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 3 août 2023. Des améliorations concernant la tenue du stockage ont été constatées lors de la visite (respect des quantités maximale de stockage autorisées, localisation des stockages, étiquetage des DASRI, transmission d'un PAC).

Ces constats **permettent ainsi de lever** :

- **complètement la mise en demeure du 3 mars 2022,**
- **les alinéas 1, 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 3 août 2023.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité et localisation des stockages de DASRI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2022, article 1
Thème(s) : Autre - déchets
Prescription contrôlée : La société Proserve est mise en demeure de respecter les articles 1.2.1 et 8.1.6 de l'AP du 31 mars 2014 d'autorisation quant au respect des quantités de déchets d'activités de soins à risques infectieux présents sur le site et des lieux de stockage
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir revu son plan de stockage et les modalités de traçabilité des déchets. Lors de la visite, les exutoires régionaux des DASRI (incinérateurs) étaient en fonctionnement, de fait, les quantités de DASRI sur site étaient inférieures aux quantités maximales de déchets d'activités de soins à risques infectieux autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014. Le stockage des DASRI était réalisé à l'intérieur du bâtiment, dans les zones de stockages matérialisées par des barrières amovibles. Lors de la visite, il a été repéré des stockages de grands collecteurs vides le long du mur mitoyen Nord, qui n'est pas une zone autorisée de stockage de bacs vides. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que le plan des stockages affiché sur site ne permettait pas d'identifier la quantité maximale autorisée pour le stockage des DASRI. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par mail les photos et l'état des stocks au 9/04 au soir (Nombre de bacs contenant des DASRI). Il a également indiqué avoir remplacé les bacs vides dans les zones de stockage autorisées et a fourni des photos permettant de montrer qu'au 11/04, il n'y avait plus de bacs de stockage le long du mur mitoyen nord. L'exploitant a également transmis le plan de stockage actualisé au 9/04 soir sur lequel figure la quantité maximale autorisée de bacs pleins. (200 bacs) Les quantités stockées ne font pas l'objet d'un pesage systématique, les quantités stockées sur site étant estimées par le ratio de 54 kg de DASRI contenu par grand bac de stockage. Au regard des éléments constatés lors de la visite et des éléments complémentaires transmis, l'inspection considère que la quantité et la localisation des stockages de DASRI est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, par conséquent la mise en demeure du 3 mars 2022 peut être levée. L'inspection des installations classées enjoint à l'exploitant de veiller à la correcte application des nouvelles mesures mises en place (réalisation et actualisation à une fréquence minimale hebdomadaire de l'état des stocks, respect du plan de localisation des stockages, ...)
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Autre - Exploitation
Prescription contrôlée : Alinéa 1 de Article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° DDPP-DREAL 2023-154: "La société PROSERVE DASRI, implantée 200 avenue de Pressensé à Vénissieux est mise en demeure de respecter : – l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, en assurant la surveillance en permanence du site dans un délai de 15 jours"
Constats : En date du 26/02/2024, l'exploitant a transmis un courrier à l'inspection des installations classées informant que le site PROSERVE DASRI était équipé d'un site de vidéosurveillance et d'un système de détection d'intrusion. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 caméras thermiques et 2 caméras infrarouges, permettant la détection d'intrusion ou d'incendie sur le site hors heures ouvrées. L'exploitant indique que, hors heures ouvrées, une société de télésurveillance assure le suivi du site. En cas d'intrusion ou d'incendie, cette société ainsi que l'exploitant sont alertés. Cette dernière réalise une levée de doute avant éventuelle alerte des services de secours ou d'incendie. Au regard de ces éléments, il est proposé de lever la mise en demeure relative à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° DDPP-DREAL 2023-154.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Réseau d'incendie armé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Protection incendie
Prescription contrôlée : Alinéa 2 de l'art.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2023: "La société PROSERVE DASRI, implantée 200 avenue de Pressensé à Vénissieux est mise en demeure de respecter : – l'article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, en équipant le stockage des DASRI à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet d'un réseau d'incendie armé dans un délai de 6 mois"
Constats : L'exploitant indique dans le courrier daté du 26 février 2024 et transmis à l'inspection des installations classées que l'installation de Robinets d'Incendie Armés (RIA) sur le site est impossible en raison d'une alimentation en provenance du réseau communal sous-dimensionnée pour les besoins d'un RIA. L'exploitant indique avoir échangé avec de nombreux interlocuteurs (SDIS, Métropole Grand Lyon, Collectivité, ...) sans qu'aucune réponse permettant de redimensionner le réseau ou qu'une solution alternative ne puisse être établie. Lors de la visite du 9 avril, il est constaté l'absence de RIA. Aucun document justificatif des échanges mentionnés ci-dessus ni d'étude de faisabilité n'a été transmis. Par conséquent, il est proposé de ne pas lever la mise en demeure relative à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° DDPP-DREAL 2023-154 et de demander à l'exploitant des justificatifs complémentaires. En cas d'impossibilité technique d'installation de RIA, l'exploitant proposera des aménagements supplémentaires différents en justifiant de leur pertinence et de leur efficacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir une étude technico-économique justifiant de l'impossibilité d'installer un RIA sur site et de proposer des solutions alternatives permettant de garantir une protection suffisante contre l'incendie en l'absence de RIA (installation d'extincteurs sur roues, formation du personnel au risque incendie, réalisation d'exercices incendies,...). Les services du SDMIS pourront éventuellement être consultés pour avis concernant les solutions alternatives proposées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative - Classement ICPE
Prescription contrôlée : Alinéa 3 de l'article 1 de l'AP du 03/08/2023: "La société PROSERVE DASRI, implantée 200 avenue de Pressensé à Vénissieux est mise en demeure de respecter : – l'article R. 181-46 du code de l'environnement en déclarant préalablement toute modification substantielle ou notable par un porter à connaissance auprès du préfet du Rhône, avec une évaluation du caractère substantiel ou non de ces modifications dans un délai de 3 mois"
Constats : Le porter à connaissance du site de Vénissieux a été transmis par l'exploitant à la DREAL le 19 juin 2023. Le rapport de demande de compléments rédigé par la DREAL a été communiqué à l'exploitant le 28 Juillet 2023. En réponse à cette demande de complément, l'exploitant a fourni des éléments de réponse à la DREAL le 20 novembre 2023. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a détaillé les éléments complémentaires à transmettre à l'inspection des installations classées. Le dossier qui devra être déposé devra comporter un formulaire de demande de cas-par-cas. Compte-tenu du dépôt du porter à connaissance en date du 19/06/2023, complété le 20/11/2023, l'inspection des installations classées considère que l'alinéa 3 de l'article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° DDPP-DREAL 2023-154 peut être levé. L'exploitant devra toutefois fournir un dossier d'examen au cas par cas, conformément aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1 du code de l'environnement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Etiquetage des emballages DASRI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Exploitation
Prescription contrôlée : Alinéa 4 de l'article 1 de l'AP du 03/08/2023: "La société PROSERVE DASRI, implantée 200 avenue de Pressensé à Vénissieux est mise en demeure de respecter : – l'article 11 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages de DASRI, en indiquant sur les grands récipients vrac l'identification du producteur dans un délai de 1 semaine"
Constats : L'exploitant indique dans son courrier du 26 février 2024 que des étiquettes type "bracelet" sont à disposition pour l'identification des GE, qu'une communication auprès des conducteurs PL a été effectuée et qu'une action commerciale auprès des clients a également été menée afin de rappeler les règles ADR relatives à la collecte des DASRI. Lors de la visite, l'exploitant a présenté sa procédure d'étiquetage des emballages DASRI. L'inspection des installations classées a constaté que les grands bacs (GE) étaient étiquetés. La date de collecte et le nom de la collecte étaient inscrits sur les étiquettes. L'inspection considère que l'étiquetage des emballages contenant des DASRI est conforme et par conséquent l'alinéa 4 de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 03/08/2023 peut être levé. L'inspection recommande toutefois à l'exploitant de poursuivre les démarches de traçabilité de ses DASRI, en lien avec l'avancée de la dématérialisation des BSD, afin de pouvoir collecter de façon informatique tous les éléments sur les déchets entrants et sortants de son site, et notamment le poids mesuré et non estimé, ainsi que la provenance de chaque déchets DASRI collectés en diffus.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure